



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 143

Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'assurance automobile

Présentation

**Présenté par
Madame Louise Robic
Ministre déléguée aux Finances**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance automobile afin de confier au Groupement des assureurs automobiles les responsabilités assumées par l'inspecteur général des institutions financières en ce qui a trait à la cueillette et à la diffusion, auprès des assureurs, de renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des personnes assurées. Ce projet vise également à supprimer l'obligation faite aux assureurs de déposer auprès de l'inspecteur général des exemplaires de leurs manuels de tarifs de même que les obligations relatives au rapport d'analyse de ces données.

Enfin, ce projet de loi renferme des modifications de concordance ainsi qu'une disposition transitoire.

Projet de loi 143

Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'assurance automobile

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), modifiée par le chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 176, des suivants:

« **176.1** Le Groupement doit requérir de chaque assureur qu'il dépose, en la forme qu'il prescrit, les renseignements qu'il détermine concernant l'expérience en conduite automobile des personnes que ce dernier assure.

Les renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des personnes que les assureurs assurent ne peuvent couvrir que les dix dernières années.

Les assureurs sont tenus de déposer auprès du Groupement les renseignements visés au premier alinéa.

« **176.2** Le Groupement peut, à des fins de classification et de tarification, communiquer, à tout assureur agréé qui en fait la demande, en vue de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile, les renseignements suivants:

1. le numéro du permis de conduire de la personne qui soumet une demande d'assurance et des conducteurs réguliers de son automobile;
2. la date de tout accident dans lequel ces personnes ont été impliquées comme propriétaires ou conducteurs d'une automobile;
3. la description de l'accident et la garantie affectée;
4. la classe d'utilisation du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident;

5. la description du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident;

6. le montant des indemnités payées en vertu d'un contrat d'assurance automobile conclu par ces personnes;

7. les réclamations en cours;

8. le pourcentage de responsabilité supportée par ces personnes.

« **176.3** Tout assureur doit, lors de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile, informer par écrit l'assuré, le cas échéant, qu'il a demandé et obtenu, pour déterminer la tarification qu'il lui a appliquée, des renseignements du Groupement en vertu de l'article 176.2.

« **176.4** Lors du paiement d'une indemnité faisant suite à une réclamation, l'assureur doit aviser par écrit l'assuré du pourcentage de responsabilité qui lui est attribué en vertu de la convention d'indemnisation directe visée à l'article 173 et des montants qui lui sont versés en vertu de la partie de la police se rapportant respectivement à l'assurance de responsabilité et à l'assurance des dommages subis par le véhicule assuré.

Cet avis doit également indiquer à l'assuré qu'il n'est pas tenu d'accepter cette indemnité et qu'il peut s'adresser au tribunal pour contester, suivant les règles du droit commun, le pourcentage de responsabilité qui lui est imputé.

L'assureur doit également aviser, par écrit, la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident du pourcentage de responsabilité qui lui est attribué si cette personne n'était pas l'assuré désigné. ».

2. L'intitulé du titre VII de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « ET DE TARIFICATION ».

3. L'article 177 de cette loi est modifié par:

1° la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « ainsi que l'expérience en conduite automobile des personnes que ce dernier assure »;

2° la suppression des deuxième et troisième alinéas.

4. Les articles 179.1 à 183.1 de cette loi sont abrogés.

5. Les articles 189.1 et 189.2 de cette loi sont abrogés.

6. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne et après « 174, », de « 177 à 179 et 179.2 à 181 » par « 176.1, 176.3, 176.4 et 177 à 179 ».

7. Les renseignements relatifs à la conduite automobile des assurés détenus le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent article*) par le Groupement des assureurs automobiles pour l'inspecteur général des institutions financières deviennent le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) des renseignements qui sont réputés avoir été déposés auprès du Groupement en application de l'article 176.1, édicté par l'article 1 de la présente loi.

8. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994.